

MOUVEMENT NATIONAL à GESTION DECONCENTREE
des PERSONNELS ENSEIGNANTS, d'EDUCATION et PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE
PHASE INTER ACADEMIQUE - Rentrée 2022
BO spécial n°6 du 28 octobre 2021

INFORMATION et INSCRIPTION

INFORMATION : Sur le site du ministère (<http://www.education.gouv.fr>) et académique (<http://www.toutatice.fr>)

Cellule mobilité du ministère : **01 55 55 44 45 ouverte du 8 novembre au 30 novembre 2021**

Rectorat – gestionnaires DPE : cf organigramme en annexe

IMPORTANT :

J'attire votre attention sur la nécessité de renseigner AVANT votre participation au mouvement inter et/ou intra académique sur la première page de connexion d'IProf votre adresse électronique académique (prenom.nom@ac-rennes.fr). L'ensemble des communications institutionnelles relatives à la mobilité vous seront adressées sur cette adresse.

INSCRIPTIONS : du 9 novembre 12 h au 30 novembre 2021 12 h

Authentification par votre login @ac-rennes.fr

<http://www.education.gouv.fr/iprof-siam> OU <http://www.toutatice.fr> (mes applications : i-prof)

Il est possible de formuler jusqu'à **31 vœux**.

Les agents devant impérativement être affectés à la rentrée 2022 (considérés comme participants obligatoires au mouvement) sont invités à formuler un **maximum de vœux par ordre de préférence** afin d'éviter une affectation par la procédure d'extension (cf annexe n°1 de la note de service MENH2131259N).

L'extension s'effectue à partir du 1^{er} vœu formulé avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Le barème le moins élevé retenu quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique. Ce barème conserve néanmoins les points liés à l'échelon et à l'ancienneté de poste et le cas échéant les points liés au handicap, au rapprochement de conjoints, à l'autorité parentale conjointe et à l'éducation prioritaire ainsi que les bonifications relevant de l'article 60 modifié de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, sauf s'agissant de la bonification liée à la reconnaissance du centre d'intérêt matériel et moral (CIMM).

Il est vivement conseillé aux agents sollicitant une 1^{ère} affectation dans un Département d'Outre Mer y compris Mayotte de formuler au moins un vœu pour une académie métropolitaine.

PARTICIPANTS

PERSONNELS PARTICIPANT OBLIGATOIREMENT AU MOUVEMENT INTER ACADEMIQUE :

Les personnels stagiaires :

- devant obtenir une première affectation en qualité de titulaire d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et psychologues, ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement 2021 a été rapportée (renouvellement, prolongation) à l'exception des stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et de psychologues ne pouvant être maintenus sur leur poste qui participeront uniquement à la phase intra académique,

- placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER), de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage,
- actuellement affectés dans l'enseignement supérieur (*dans l'hypothèse d'un recrutement à l'issue de leur stage en qualité de professeur certifié affecté dans l'enseignement supérieur (PRCE), l'affectation obtenue au mouvement inter académique sera annulée*),

Les personnels titulaires :

- affectés à titre provisoire dans l'académie de Rennes au titre de l'année scolaire 2021-2022, y compris les réintégrations tardives, (à l'exception des sportifs de haut niveau sauf s'ils souhaitent obtenir une affectation à titre définitif) ;
- souhaitant réintégrer le second degré à la suite d'une affectation :
 - dans un emploi fonctionnel ;
 - en qualité de faisant fonction au sein de l'éducation nationale (UNSS comprise) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente ;
 - en écoles européennes, en établissement expérimental ;
 - en Andorre ou St Pierre et Miquelon qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ;
 - dans un établissement privé sous contrat, dans une académie autre que leur académie d'origine ;
- actuellement affectés à Wallis et Futuna ou mis à disposition de la Polynésie Française, Nouvelle Calédonie en fin de séjour qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur académie d'affectation à titre définitif avec leur départ en collectivité d'outre-mer (COM) ;
- affectés en formation continue, en apprentissage souhaitant obtenir un poste en formation initiale. Toutefois, l'agent dont le poste fait l'objet d'une suppression ne participe qu'au mouvement intra académique.

PERSONNELS PARTICIPANT FACULTATIVEMENT AU MOUVEMENT INTER ACADEMIQUE :

- les titulaires sollicitant une affectation dans une autre académie,
- les personnels sollicitant une réintégration dans l'enseignement du second degré :
 - en cours de séjour, en cours ou à l'issue d'un détachement et souhaitant réintégrer leur ancienne académie (vœu prioritaire) ou non,
 - personnels affectés à titre définitif avant une mise en disponibilité ou un congé avec libération du poste, une affectation en poste adapté de courte durée ou de longue durée mais souhaitant changer d'académie.

PERSONNELS NE PARTICIPANT PAS AU MOUVEMENT INTER ACADEMIQUE :

- Les professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur (PRAG) et PRCE souhaitant être affectés dans le second degré dans leur académie d'affectation actuelle,
- Les agents affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine souhaitant réintégrer l'enseignement public dans cette même académie.

MODALITES SPECIFIQUES SELON LA SITUATION DES PARTICIPANTS :

Les agents appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale ne peuvent participer qu'au seul mouvement organisé dans leur spécialité « Education, développement et apprentissage » ou « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

Toutefois, **les professeurs des écoles psychologues scolaires actuellement détachés** dans le corps des PsyEN ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement inter-académique des PsyEN

spécialité EDA **OU** une participation au mouvement interdépartemental des personnels du 1^{er} degré. S'ils obtiennent une mutation au mouvement interdépartemental du 1^{er} degré, il sera mis fin à leur détachement. Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental du 1^{er} degré.

Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignant du 2nd degré ou d'éducation ne peuvent participer aux mouvements inter académique et spécifique avant leur intégration dans le corps considéré.

Pour les personnels du second degré sollicitant à la fois une **participation au mouvement inter académique et un détachement**, priorité sera donnée à la demande de détachement.

Les demandes des personnels enseignants à une première **affectation à Mayotte** sont traitées dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée (MNGD). L'attention des candidats est attirée sur les conditions de vie et d'accueil à Mayotte. Il leur est vivement conseillé de consulter le site internet : <http://www.ac-mayotte.fr>

Les enseignants de sciences industrielles de l'ingénieur (SII) peuvent solliciter leur mobilité dans différentes disciplines selon leur corps d'appartenance (cf BOEN 3.5.3.1 tableau de correspondance). Il leur est rappelé que le choix opéré pour le mouvement inter académique vaudra obligatoirement pour la phase intra académique.

Les agents participant au mouvement suite à la nomination ou à la candidature (suivie d'une nomination) du **conjoint** à un **emploi fonctionnel** régi par le décret n°2016-1413 du 20 /10/2016 peuvent, s'ils n'obtiennent pas satisfaction, formuler une demande d'affectation à titre provisoire dans l'académie considérée avant le 31/08/2022 au plus tard.

PRIORITE au titre du HANDICAP (loi n° 2005-102 du 11 février 2005) (cf note annexe)

Elle s'applique aux personnels titulaires et néo-titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) prévue par la loi du 11 février 2005 (RQTH, pension d'invalidité, ...), et aux agents ayant leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi et/ou un enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31/08/2022 reconnu handicapé ou souffrant d'une maladie grave faisant l'objet notamment d'un suivi en milieu hospitalier.

Une bonification de 100 points sur l'ensemble des vœux formulés est appliquée automatiquement à chaque candidat au titre de sa propre RQTH (ne s'applique pas pour les conjoints et les enfants).

Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre d'une priorité handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique du Recteur de leur académie pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique (1000 points) dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé. Tout élément justifiant cette amélioration doit être fourni à l'appui de cette demande. Ces deux bonifications ne sont pas cumulables.

Un **DOSSIER COMPLET (avec les éléments médicaux récents)** doit être transmis sous enveloppe cachetée auprès du médecin, conseiller technique du Recteur - 96, rue d'Antrain, CS 10503 - 35705 Rennes cedex 7 **AU PLUS TARD LE 30 novembre 2021.**

Les pièces apportées au dossier doivent permettre d'apprécier la situation justifiant la proposition d'une bonification au titre du handicap. En l'absence de ces justificatifs, la demande ne pourra être examinée.

Le dossier doit contenir :

- un courrier expliquant les raisons de la demande et des vœux formulés ;
- la liste des vœux tels que libellés dans le dossier du mouvement ;
- la copie du document de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour l'agent, le conjoint ou la reconnaissance du handicap de l'enfant

NB : il est recommandé d'anticiper la démarche auprès des maisons départementales des personnes

handicapées afin d'obtenir le justificatif dans les délais prévus pour le dépôt du dossier de mobilité ;

- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- s'agissant de l'enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave : toutes les pièces médicales concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Le Recteur, après avoir pris connaissance de l'avis du médecin conseiller technique, attribue éventuellement la bonification spécifique dans le respect des orientations exposées dans la circulaire DGRH n° 2016-0077 (consultable sur les sites ministériel et académique). Le Recteur informe les intéressé(e)s de sa décision par courrier individuel et les bonifications attribuées sont appliquées au barème affiché et consultable à partir du 10 janvier 2022.

IMPRESSION DES CONFIRMATIONS D'INSCRIPTION : le 1er décembre 2021

NOUVEAUTE :

Les formulaires de confirmation de demande de mutation de la phase inter académique seront mis à la disposition des participants **exclusivement via le portail internet I-Prof – SIAM**.
Ces formulaires de confirmation ne seront pas adressés par courriel aux participants.

RETOUR DES CONFIRMATIONS D'INSCRIPTION : 6 décembre 2021 au plus tard

Le candidat :

- **télécharge le formulaire** de confirmation de demande de mutation de la phase inter académique via le portail Internet I-Prof – SIAM ;
- vérifie l'accusé réception, éventuellement apporte des compléments ou des modifications ;
- date et signe afin de valider les informations et la demande ;
- joint et numérote **les pièces justificatives récentes*** ;
- conserve une copie de la demande.

Ce dossier signé et accompagné de toutes les pièces justificatives **est remis pour signature au chef d'établissement qui transmet, de préférence sous forme dématérialisée, le dossier de demande de mutation à la DPE du Rectorat (cf. annuaire en annexe 1) pour le 6 décembre 2021 au plus tard (7 janvier 2022 pour les PEGC).**

****IMPORTANT : Les pièces justificatives sont nécessaires à l'attribution des bonifications. Si elles ne sont pas fournies les points ne seront pas comptabilisés dans le barème. Elles doivent obligatoirement être jointes au dossier même si elles ont déjà été transmises lors d'une inscription antérieure. Elles doivent être récentes afin de permettre de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale aux dates prévues par la circulaire.***

AFFICHAGE et CONTESTATION des BAREMES : du 10 janvier 16 h au 25 janvier 2022 minuit.
AFFICHAGE et CONSULTATION des BAREMES DEFINITIFS jusqu'au 31 janvier 2022.

Le barème apparaissant lors de l'inscription correspond aux informations saisies par l'agent dans iprof (1^{ère} étape : consultez et éventuellement modifiez votre dossier) mais ne constitue pas le barème définitif. Après étude des dossiers par la DPE, les barèmes calculés sont affichés et consultables par les agents sur **SIAM/iprof**.

IMPORTANT : Chaque agent est expressément invité à se connecter sur SIAM/iprof afin de vérifier le calcul de son barème. En cas de désaccord avec le calcul affiché, l'agent doit individuellement adresser une demande de modification sur fiche navette (cf. ANNEXE 2 et intranet académique) et joindre systématiquement les pièces justifiant la demande.

Les gestionnaires DPE sont à la disposition des agents pour répondre à toute interrogation relative aux demandes de mobilité et aux barèmes.

Après vérification, la DPE répond individuellement par courriel à l'agent et les éventuelles modifications apportées dans le calcul du barème sont consultables sur **SIAM/iprof**.

Les barèmes définitifs sont affichés jusqu'au 31 janvier 2022.

DEMANDES TARDIVES OU MODIFICATIONS DE DEMANDE

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 25 octobre 2021 MENH213878A relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation, et de réintégration, les demandes tardives ou des modifications de demande peuvent être examinées sous réserve de répondre à la double condition suivante :

- être dûment justifiées ;
- avoir été adressées avant le **vendredi 11 février 2022 à minuit**, cachet de la poste faisant foi, pour les motifs suivants :
 - décès du conjoint ou d'un enfant ;
 - cas médical aggravé d'un des enfants ;
 - mutation imprévisible du conjoint ;
 - mesure de carte scolaire.

Les demandes de modification d'une demande de participation au mouvement pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naître ;
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation aux mouvements inter académiques et spécifiques seront acceptées sans condition.

COMMUNICATION DES RESULTATS : 3 mars 2022

Les décisions d'affectation sont communiquées individuellement aux intéressé(e)s par l'administration centrale :

- par SMS (sous réserve d'avoir saisi un numéro de téléphone portable lors de l'inscription) ;
- sur iprof.

Les candidats non mutés ou n'obtenant pas satisfaction sur leur vœu de rang 1 et 2 recevront des précisions sur le positionnement de leur candidature pour cette académie. Par ailleurs, des éléments d'ordre général seront consultables sur <https://www.education.gouv.fr>

NB : les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement inter académique donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels entre les différentes académies au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et règlementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

CALENDRIER DES OPERATIONS du MOUVEMENT INTER ACADEMIQUE

8 novembre 2021 Au 30 novembre 2021	Ouverture de la cellule ministérielle INFO MOBILITE 01 55 55 44 45	
9 novembre 2021 12h Au 30 novembre 2021 12h	Ouverture du serveur pour la saisie des vœux sur iprof-SIAM	http://www.education.gouv.fr/iprof-siam OU via toutatice - iprof
Au plus tard le 30 novembre 2021	Dépôt des demandes de priorité au titre du handicap auprès du Service Médical Académique	SMA – 96, rue d’Antrain – CS 10503 35705 Rennes cedex 7
1 ^{er} décembre 2021	Mise à disposition et téléchargement par les participants sur SIAM-I Prof des confirmations de participation au mouvement	
Au plus tard le 6 décembre 2021	Retour des confirmations d’inscription et pièces justificatives à la DPE de préférence sous forme dématérialisée. (7 janvier 2022 pour les PEGC)	Dossier vérifié et signé par l’intéressé(e) et le chef d’établissement
Avant le 16 Décembre 2021	Envoi direct par les agents des dossiers complets pour les postes spécifiques nationaux	(voir fiche 2)
Du 11 au 17 Décembre 2021	Avis des chefs d’établissement et des corps d’inspection sur les candidatures aux mouvements spécifiques nationaux	Saisie dans iprof
du 10 janvier 2022 16 h au 25 janvier 2022 minuit	Affichage et vérification du calcul des barèmes par les agents. Si désaccord, demande individuelle de modification du barème par fiche navette (à transmettre exclusivement aux adresses électroniques ci-contre)	DPE 1 : ce.dpe-b1@ac-rennes.fr DPE 2 : ce.dpe-b2@ac-rennes.fr DPE 3 : ce.dpe-b3@ac-rennes.fr DPE 4 : ce.dpe-b4@ac-rennes.fr DPE 5 : ce.dpe-b5@ac-rennes.fr
Jusqu’au 31 janvier 2022 10 h	Affichage des barèmes définitifs	
3 mars 2022	Résultats du mouvement inter académique	Communication individuelle SMS ou iprof

SYNTHESE

IMPORTANT et SIGNALE : à compter du mouvement inter académique 2022, les bonifications pour parent isolé et sportif de haut niveau ne sont plus prises en compte.

Critères de classement liés à la situation familiale

Rapprochement de conjoints (RC)

non cumulable avec « autorité parentale conjointe », « mutation simultanée » et vœu préférentiel

+ enfants

+ années de séparation

● **150,2 pts** sur vœu académie de résidence professionnelle du conjoint formulé en 1^{er} vœu et académies limitrophes

● **100 points** supplémentaires par enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/2022 (1)

● + années de séparation (dûment justifiées) pour les agents :

Pour chaque année de séparation professionnelle justifiée, le décompte s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'évènement à caractère familial et/ou civil du candidat (mariage, PACS...)

En activité (au moins 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée)

(190 pts = 1an / 325 pts = 2ans / 475 pts = 3ans / 600 pts = 4ans et +)

Ou en congé parental ou dispo pour suivre conjoint (intégralité de l'année considérée)

activité	0année	1 année	2 années	3 années	4 années & +
0 an	0 an = 0 pt	1/2 an = 95	1an = 190	1 ^{1/2} an = 285	2ans = 325
1 an	1an= 190	1 ^{1/2} an = 285	2 ans = 325	2 ^{1/2} ans = 420	3ans = 475
2 ans	2ans = 325	2 ^{1/2} ans = 420	3 ans = 475	3 ^{1/2} an = 570	4 ans = 600
3 ans	3ans= 475	3 ^{1/2} ans = 570	4 ans = 600	4 ans = 600	4 ans = 600
4 ans +	4ans= 600	4 ans = 600	4 ans = 600	4 ans = 600	4 ans = 600

● + 50 pts si résidences professionnelles des conjoints dans 2 départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes

● + 100 pts si résidences professionnelles des conjoints dans 2 académies non limitrophes

Ne sont pas considérées comme périodes de séparation, les situations de :

- disponibilité pour suivre le conjoint quand son activité professionnelle est située dans un pays ne possédant pas de frontières communes avec la France ;
- disponibilité ; mise à disposition ; détachement ; CLD ; CLM ; congé de formation professionnelle ; affectation à titre provisoire dans le 2nd degré ou l'ens supérieur ; affectation en qualité de stagiaire dans l'ens supérieur ;
- si le conjoint est inscrit à Pôle Emploi ou en disponibilité (sauf si 6 mois d'activité dans l'année)

Bénéficiaires :

Agents mariés au 31/08/2021 ----->

PACSés au 31/08/2021 ----->

Agents ayant 1 enfant né ou à naître reconnu par les 2 parents -----> au 31/12/2021 au plus tard

Conjoint : activité professionnelle----->

OU étudiant (admis par concours pour

Pièces justificatives à joindre :

Photocopie livret famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge

Justificatif administratif nominatif délivré après le 31/08/21 + extrait acte de naiss conjoint.

Certificat de grossesse délivré au plus tard le 31/12/2021

Agents non mariés : attestation de reconnaissance anticipée au 31/12/2021 au plus tard.

Dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté

Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint : **la résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales. Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.**

<p>cursus de 3 ans minimum dans un même établissement) →</p> <p>ATER, doctorant contractuel ----- ----→</p> <p><u>OU</u> inscrit à Pôle Emploi (dans ce cas RC sur → résidence privée sous réserve compatibilité avec ancienne résidence professionnelle) →</p> <p><u>L'examen des situations</u> s'effectue au 31/08/2021 pour la situation de séparation cette date peut être appréciée jusqu'au 01/09/2022 sur justificatif</p> <p>OU engagés dans une formation professionnelle (durée = à 6 mois minimum)</p>	<p>Attestation d'inscription, attestation de réussite au concours Copie du contrat avec dates et durée formation + bulletins salaire (pour les agents titulaires)</p> <p>Attestation récente à Pôle Emploi et de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31/08/2019 Si RC sur résidence privée : facture EDF, quittance loyer... ; dans ce cas, c'est le département du lieu de la résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul du barème</p> <p>NB : une promesse unilatérale de contrat de travail stipulant lieu de travail, emploi proposé avec la définition du poste, date d'entrée en fonction et rémunération est recevable sous réserve de fournir le document dans les délais impartis pour le dépôt du dossier de mobilité</p> <p>Copie du contrat avec dates et durée formation + bulletins de salaire</p>
<p>Mutations simultanées (MS) entre conjoints : 2 titulaires ou 2 stagiaires ou 1 titulaire et 1 stagiaire ex-titulaire d'un corps géré par la DGRH</p> <p><i>(non cumulable avec RC / APC / Vœu préférentiel)</i></p>	<p>● 80 pts sur vœu de rang 1 et les académies limitrophes Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre. Le choix de la mutation simultanée à l'inter doit être reconduit dans la phase intra.</p> <p><u>Pièces justificatives à joindre :</u> cf ci-dessus rapprochement de conjoints</p> <p><i>NB : La MS entre agents (2 titulaires ou 2 stagiaires ou 1 titulaire et 1 stagiaire ex-titulaire d'un corps géré par la DGRH) non conjoints est possible mais non valorisée</i></p>
<p>Autorité parentale conjointe (APC) (garde alternée – garde partagée – droit de visite) <i>(agents titulaires et stagiaires)</i></p> <p><i>(non cumulable avec RC / MS / vœu préférentiel)</i></p>	<p>● 150,2 pts + 100 pts par enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/2022 (1) pour l'académie de résidence professionnelle de l'autre parent (et académies limitrophes) + éventuelles années de séparation (cf RC) Le vœu formulé doit avoir pour objet de faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.</p> <p><u>Pièces justificatives à joindre :</u> Photocopie livret famille ou extrait acte de naissance de l'enfant Décision de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice Pièces justifiant la formulation de l'académie (activité professionnelle ou domicile de l'autre parent détenteur de l'APC, certificat de scolarité de l'enfant)</p>
<p>(1) Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des 2 parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.</p>	

Critères de classement liés à la situation personnelle	
Situation de handicap <i>non cumulables*</i>	<ul style="list-style-type: none"> ● 100 pts* sur tous les vœux pour les agents bénéficiant d'une RQTH à titre personnel ● 1 000 pts* pour l'académie dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée (ou exceptionnellement plusieurs académies) (bonification spécifique sur dossier médical) <p><i>Pièces justificatives à joindre :</i> cf § ci-dessus priorité au titre du handicap</p>
Affectation en DOM y compris Mayotte <i>Non applicable en cas d'extension</i>	<ul style="list-style-type: none"> ● 1000 pts sur vœu formulé en rang 1 pour les académies concernées <p><i>Pièces justificatives à joindre :</i> toute pièce justifiant avoir son CIMM dans le département demandé (cf annexe II de la NS : critères d'appréciation CIMM)</p>
Critères de classement liés à la situation professionnelle	
Ancienneté de service échélon au 31/08/2021 par promotion, au 01/09/2021 par classement initial ou reclassement NB : - stagiaires titulaires d'un ancien corps, échelon dans l'ancien corps - stagiaires en prolongation ou renouvellement, échelon du classement initial	<ul style="list-style-type: none"> - <u>classe normale</u> : 1^{er}, 2^{ème} échelons = 14 pts + 7 pts par échelon à partir du 3^{ème} échelon - <u>hors classe</u> : 56 pts + 7 pts /échelon – plafonné à 105 pts - <u>hors classe agrégés</u> : 63 pts + 7 pts /échelon - <u>hors classe agrégés au 4^{ème} éch avec 2 ans d'ancienneté dans l'éch</u> = 98 pts - <u>hors classe agrégés au 4^{ème} éch avec 3 ans d'ancienneté dans l'éch</u> = 105 pts - <u>classe exceptionnelle</u> : 77 pts + 7 pts /échelon (plafonnée à 105 pts) - <u>agrégés détenant 2 ans dans le 3^{ème} échelon de la classe exceptionnelle</u> : 105 pts <p><i>Pièces justificatives à joindre :</i> arrêté de classement (sauf si déjà géré par DPE Rennes)</p>
Ancienneté dans le poste NB : pas de reprise d'ancienneté de poste lors d'un changement de type de poste (passage d'un poste classique à poste spécifique ou inversement) au sein d'un même établissement	<ul style="list-style-type: none"> ● 20 pts /an dans le poste actuel en tant que titulaire (ou dernier poste occupé avant MAD, congé ou ATP) ● + 50 pts par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste ● 20 pts forfaitaires pour la prise en compte d'une année pour les stagiaires ex-titulaire d'un corps géré par la DGRH
Affectation en éducation prioritaire <i>(les lycées ne sont concernés que pour le seul classement « politique de la ville »)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ● 400 pts* : affectation en REP+ et relevant de la politique de la ville ● 200 pts* : affectation en REP <p>* à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice effectif et continu dans le même établissement au 31/08/2022 (sauf si MCS mais dans autre établissement REP, REP+ ou PV)</p>
Stagiaires, lauréats de concours ex ANT du 1 ^{er} et 2 nd degré de l'EN (CTEN - MAGE - ex AED – AESH – EAP et ex CTEN CFA public)	<p>0,1 pt pour le vœu « acad de stage »</p> <p>0,1 pt à la demande de l'agent pour le vœu « acad d'inscription au concours »</p> <p>Selon le classement effectué (<i>forfaitaire quelle que soit la durée du stage</i>):</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'au 3^{ème} échelon : 150 pts - au 4^{ème} échelon : 165 pts - à partir du 5^{ème} échelon : 180 pts <p>(si la durée des services effectués = 1 an temps plein sur les 2 dernières années)</p>

	<p><i>scolaires précédant le stage SAUF EAP justifier 2 ans de service d'EAP)</i></p> <p><i>Pièces justificatives à joindre : état des services (sauf si géré par DPE Rennes)</i></p>
<p>Autres Stagiaires (n'étant ni ex-fonctionnaire, ni ex CTEN)</p>	<p>0,1 pt pour le vœu « acad de stage »</p> <p>0,1 pt à la demande de l'agent pour le voeu « acad d'inscription au concours »</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 10 pts pour le 1^{er} vœu (1 fois au cours d'une période de 3 ans) (sur demande de l'intéressé(e))
<p>Stagiaire titulaire d'un corps autre que ENS, EDU, PSYEN</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 1000 pts pour l'académie de l'ancienne affectation avant réussite concours <p><i>Pièces justificatives à joindre : arrêté de titularisation</i></p>
<p>Demande de réintégration</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 1000 pts (académie d'origine) <p><i>Pièces justificatives à joindre : arrêté ministériel d'affectation</i></p>
<p>Classement lié à la répétition de la demande</p>	
<p>Vœu préférentiel (non cumulable avec bonifications familiales)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 20 pts/an si le 1^{er} vœu académique = 1^{er} vœu exprimé l'année précédente, plafonné à 100 pts (conservation des bonifications acquises avant mvt 2016)
<p>Vœu unique « Corse »</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 800 pts = 2^{ème} demande consécutive ● 1000 pts = 3^{ème} demande consécutive

POSTES SPECIFIQUES NATIONAUX (SPEN) : procédures particulières

Les postes spécifiques vacants seront publiés sur SIAM-iprof dès le 8 novembre 2021. Cette liste n'a qu'un caractère indicatif, des postes pouvant se libérer en cours de mouvement ou après la publication.

De manière générale, une prise de contact avec le chef d'établissement ou le directeur de la structure est recommandée.

POSTES CONCERNES :

Classes de CPGE	relèvent de la compétence rectorale	
Sections internationales et binationales	Cf BOEN pour les conditions requises	Un contact avec le chef d'établissement d'accueil est recommandé
Dispositifs sportifs conventionnés	Cf BOEN pour les conditions requises	Concerne les enseignants d'EPS
Certaines spécialités de classes de BTS	ouverts aux candidatures de PLP selon les disciplines	
En métiers d'Art et Design (niveaux II et III)	ouverts aux titulaires CAPET Arts appliqués ou Agrégation Arts opt B – Classes de BTS Arts Appliqués et du DNMADE ouverts aux candidatures de PLP selon les disciplines)	Les candidats doivent constituer un dossier de travaux personnels* (cf BOEN) + une attestation d'expérience prof dans la discipline concernée pour les PLP *envoi du fichier sur clé USB à DGRH, bureau DGRH B2-2, 72, rue regnault 75243 Paris cedex 13 avant le 16 décembre 2021
PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'art		
PLP requérant des compétences professionnelles particulières	Les professeurs doivent être candidats dans leur discipline	Arts appliqués et métiers d'art : Les lauréats 2018 du CAPLP Arts Appl. opt métiers d'art doivent candidater dans cette rubrique et envoyer un dossier de travaux personnels * (cf BOEN)
Sections « Théâtre expression dramatique » et « Cinéma audiovisuel »	Certification dans le domaine des arts préconisée (acquise ou en cours d'acquisition)	(postes à complément de service) Il est conseillé de prendre l'attache, dans leur académie, de l'IA-IPR en charge du dossier pour un entretien
Enseignement en langue bretonne, en langue corse	ouvert aux enseignants d'une autre discipline justifiant d'une certification et/ou habilitation dans la langue enseignée	
Directeur Délégué aux Formations	Cf remarques particulières ci-après	Un contact avec le chef d'établissement d'accueil est recommandé
Directeur de CIO et en SAIO et en DRONISEP et au CNAM/INETOP	Cf BO pour les compétences requises Cf remarques particulières ci-après	Un contact avec directeur de la structure est recommandé

PROCEDURE A SUIVRE :

Le plus grand soin doit être apporté au dossier (CV et lettre de motivation) car ces informations sont ensuite consultées par les chefs d'établissement, les corps d'inspections et le Recteur chargés d'émettre un avis sur la candidature. Ces dossiers sont ensuite examinés par l'administration centrale après avis de l'inspection générale.

ETAPE 1 : Mise à jour du CV dans la rubrique iprof « mon CV » :

- Indiquer une adresse courriel et un numéro de téléphone permettant d'être joint aisément.
- Remplir toutes les rubriques permettant d'apprécier que les conditions nécessaires sont remplies (qualifications (intitulés exacts et dates d'obtention des diplômes, certifications, attestations), compétences, activités professionnelles).

Il est conseillé de ne pas attendre l'ouverture de SIAM pour effectuer cette mise à jour.

ETAPE 2 : Saisie de la lettre de motivation :

- Elle doit expliciter la démarche notamment en cas de candidature sur plusieurs postes spécifiques. Elle doit faire apparaître les compétences à occuper le(s) poste(s) et les fonctions sollicitées et expliciter les liens entre parcours de formation et parcours professionnel (à l'EN ou hors EN), les diplômes, certifications, attestations obtenus et le profil du poste sollicité.
- Cette lettre doit être formulée pour chaque candidature.
- Indiquer sur chaque lettre une adresse courriel et un numéro de téléphone.
- Joindre le dernier rapport d'inspection ou dernier compte-rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée.

NB : Il est conseillé de préparer sa lettre avant toute saisie sur iprof (risque de déconnexion et perte de la saisie effectuée) et d'éviter d'utiliser la fonction « copier – coller ». La saisie de la lettre s'effectue après avoir créé une demande au mvt SPE.

ETAPE 3 : Saisie des vœux sur SIAM-iprof : ne peut se faire qu'après saisie de la lettre

ETAPE 4 : Envoi d'une copie du dossier (CV + lettre de motivation) au chef d'établissement de l'affectation sollicitée :

Pendant la période d'inscription, les candidats sont invités à prendre l'attache du (ou des) chef(s) d'établissement où se situe le poste sollicité pour un entretien après avoir communiqué le dossier constitué sur iprof (soit par courrier soit par mél).

ETAPE 5 : Compléments de dossier candidatures Arts appliqués à envoyer directement au MEN avant le 16 décembre 2021 en parallèle à la saisie obligatoire sur SIAM-iprof (cf BOEN) – clé USB adressée : MEN - DGRH B2-2 - 72, rue Regnault 75243 Paris Cedex 13

REMARQUES PARTICULIERES POUR LES CANDIDATS AUX POSTES de :

DDFPT :

Personnels concernés :

- Les DDFPT titulaires de la fonction qui souhaitent changer d'affectation,
- Les enseignants reconnus aptes à exercer la fonction de DDFPT et inscrits sur la liste d'aptitude académique.

La lettre de motivation : elle doit expliciter d'une part la démarche de mobilité du candidat et plus particulièrement quand, titulaire de la fonction (agrégé ou certifié) il sollicite un poste en LP ou inversement PLP sollicitant un poste en lycée technologique. Elle doit présenter sommairement la structure pédagogique de l'établissement d'affectation actuelle. Enfin lorsqu'il s'agit d'une candidature à la fonction, elle doit expliciter la perception du candidat de la fonction de DDFPT ainsi que les principaux projets qu'il envisage de conduire dans le cadre de la fonction sollicitée.

Affectation des candidats : Les candidats retenus, pour une première nomination dans la fonction, sont nommés pour une année scolaire. Le maintien dans la fonction est subordonné à l'avis favorable du Recteur, éclairé par les corps d'inspection. Dans un souci de continuité, il est souhaitable que les candidats restent en poste deux années scolaires au moins après l'année probatoire.

Postes de Directeur en CIO – SAIO – DRONISEP :

Personnels concernés :

- Les psychologues de l'Education Nationale de la seule spécialité « Education, Développement et Conseil en Orientation scolaire et professionnelle » peuvent candidater sur les postes spécifiques nationaux suivants : postes de Directeur de CIO – postes d'adjoint au Chef de SAIO – postes de PsyEN en (DR)ONISEP et au CNAM/INETOP.

Remarques : Pour les candidats n'ayant jamais exercé les fonctions de DCIO, les candidatures pour des établissements ayant moins de 7 psychologues et une expérience professionnelle d'au moins 5 années seront privilégiées.

Procédure à suivre :

- **Pour les candidatures en CIO – SAIO – CIO spécialisés :** La procédure à suivre est celle indiquée ci-dessus via iprof (CV – lettre de motivation – saisie des vœux sur siam/iprof)

- **Pour les candidatures en (DR)ONISEP :** Les candidats doivent saisir leur demande sur iprof-SIAM, ET parallèlement constituer un dossier de candidature comportant :

- l'acte de candidature rédigé sur papier libre,
- les renseignements d'état civil,
- le curriculum vitae retraçant la carrière du candidat et les différents emplois occupés,
- les titres et diplômes obtenus,
- une réflexion sur la mission du directeur ou du PsyEN dans un des postes sollicités
- éventuellement, les expériences en rapport avec le poste demandé.

Ce dossier devra être adressé directement au Directeur de l'ONISEP 12, mail Barthélémy Thimonier 77437 MARNE LA VALLEE Cedex 2 **AVANT LE 16 DECEMBRE 2021.**

Pour les candidatures au CNAM/INETOP : Les candidatures doivent être formulées uniquement sur imprimé papier téléchargeable à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam> et adressé à la DGRH : Ministère - Bureau DGRH B2-2 72, rue Regnault - 75243 Paris cedex 13 **AVANT LE 16 DECEMBRE 2021.**

MOUVEMENT SUR POSTES A PROFIL (MOUVEMENT POP)

PROCEDURE A SUIVRE :

Le plus grand soin doit être apporté au dossier (CV et lettre de motivation) car ces informations sont ensuite consultées par les chefs d'établissement, les corps d'inspections et le Recteur chargés d'émettre un avis sur la candidature. Ces dossiers sont ensuite examinés par l'administration centrale après avis de l'inspection générale.

ETAPE 1 : Mise à jour du CV dans la rubrique iprof « mon CV » :

- Indiquer une adresse courriel et un numéro de téléphone permettant d'être joint aisément.
- Remplir toutes les rubriques permettant d'apprécier que les conditions nécessaires sont remplies (qualifications (intitulés exacts et dates d'obtention des diplômes, certifications, attestations), compétences, activités professionnelles).

Il est conseillé de ne pas attendre l'ouverture de SIAM pour effectuer cette mise à jour.

ETAPE 2 : Rédaction de la lettre de motivation

- Elle doit expliciter la démarche notamment en cas de candidature sur plusieurs postes spécifiques. Elle doit faire apparaître les compétences à occuper le(s) poste(s) et les fonctions sollicitées et expliciter les liens entre parcours de formation et parcours professionnel (à l'EN ou hors EN), les diplômes, certifications, attestations obtenus et le profil du poste sollicité.
- Cette lettre doit être formulée pour chaque candidature.
- Indiquer sur chaque lettre une adresse courriel et un numéro de téléphone.
- Joindre le dernier rapport d'inspection ou dernier compte-rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée.

IMPORTANT : La lettre de motivation doit être rédigée et transmise aux trois adresses suivantes : l'adresse électronique fonctionnelle de l'établissement, celle du corps d'inspection figurant dans la fiche de poste et celle de la DPE ce.dpe@ac-rennes.fr.

Elle ne peut pas être saisie via SIAM I-PROF.

Cas particuliers des demandes pour un poste
en section Coordination Pédagogique et Ingénierie de Formation (CPIF)
ou en Mission pour la Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS)

Peuvent faire acte de candidature :

- les professeurs certifiés et PLP de la section coordination pédagogique et ingénierie de formation
- les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation exerçant la totalité de leur service au titre de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire
- qui souhaitent changer d'académie,

Dépôt des candidatures :

- Les candidats constituent leur dossier à l'aide de l'imprimé type (cf BO ANNEXE VI) accompagné d'un CV.
- Le dossier est transmis à la DPE par la voie hiérarchique pour le **14 janvier 2022** au plus tard.
- Le dossier revêtu de l'avis du Recteur de l'académie d'exercice est transmis au Recteur de l'académie demandée. Ce dernier adresse à la DGRH un avis motivé sur les demandes.
- Le changement d'académie sera prononcé par la DGRH.
- Les décisions d'affectation seront communiquées par l'administration le **3 mars 2022**.

Cas particuliers des demandes pour ST PIERRE et MIQUELON**Peuvent faire acte de candidature pour :**

- **St Pierre et Miquelon** : les personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire dans une COM ou à Mayotte et qui ne se sont pas vu reconnaître le transfert du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans ladite collectivité ne peuvent solliciter une nouvelle demande pour St Pierre et Miquelon qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement hors de ces territoires d'une durée minimale de deux ans correspondant à deux années scolaires sur le territoire sollicité.

Dépôt des candidatures et formulation des vœux :

- **Du 4 au 18 janvier 2022 via SIAT <http://www.education.gouv.fr>** rubrique « Personnels, concours, carrières » puis « enseignants ».
- Le dossier dûment complété doit être édité et signé de l'intéressé(e) puis déposé avec les justificatifs (copie du dernier rapport d'inspection ou compte rendu de carrière, copie de la dernière notice annuelle de notation), auprès du chef d'établissement ou de service au plus tard le 1er février 2022.
- Après avoir porté son avis sur la candidature, le supérieur hiérarchique transmet le dossier à la DPE concernée pour le 1er février 2022 au plus tard qui transmettra après avis au MEN.

Résultats des affectations : mai 2022

(cf NS pour la prise en charge des frais de changement de résidence)